



RÉUNION DU BUREAU

du 6 décembre 2022

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

- B - 10.01 Désignation d'un secrétaire de séance
- B - 10.02 Approbation procès-verbal du 15 novembre 2022
- B - 10.03 Marché à procédure adaptée : remplacement et migration des stations de travail bureautiques
- B - 10.04 Marché à procédure adaptée : fourniture de briques réfractaires
- B - 10.05 Marché à procédure adaptée : fourniture de panneaux chaudière
- B - 10.06 Contrat d'assurance groupe du personnel
- B - 10.07 Ordre du jour du prochain Comité Syndical
- B - 10.08 Acquisition d'un nouveau logiciel de pesées

Date de mise en ligne : 28 décembre 2022



Réunion du Bureau

du 6 décembre 2022

B - 10.01

Désignation du secrétaire de séance

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 6 décembre 2022, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Patrick MIESCH est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 6 décembre 2022, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 14 décembre 2022

Le Président,



Roger LAUQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Réunion du Bureau

du 6 décembre 2022

B - 10.02

**Approbation procès-verbal
Réunion du 15 novembre 2022**

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 6 décembre 2022, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Le Bureau, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2022.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 6 décembre 2022, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 14 décembre 2022

Le Président,



Roger LAUQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



RÉUNION DE BUREAU - 15 novembre 2022

Procès-verbal de séance

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Assistaient : M. Laurent DUVERNOIS ; Mmes Sandrine RAMEY, Valérie QUONDAM.

Nombre de présents : 5

Nombre de votants : 5

Monsieur le Président ouvre la séance, procède à l'appel nominal et constate le quorum.

9.01 Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Patrick MIESCH est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

9.02 Approbation procès-verbal du 11 octobre 2022

Le procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

9.03 Marché à procédure adaptée : travaux de fumisterie

Le Bureau attribue le marché des travaux de fumisterie à l'entreprise DAMRYS et autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes.

Durée du marché : douze mois à compter de la date de notification, reconductible tacitement deux fois pour cette même durée de douze mois.

Montant : 9 146 €, suivant le bordereau de prix unitaire.

Unanimité.

9.04 Marché à procédure adaptée : fourniture de titres-restaurant

Le Bureau attribue le marché de fourniture de titres-restaurant à la société EDENRED et autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes.

Durée du marché : un an à compter de la date de notification

Unanimité.

9.05 Projet de centrale photovoltaïque

Le Bureau prend connaissance du projet de centrale photovoltaïque sur le site de Bourogne.

Monsieur MIESCH présente de manière détaillée l'économie générale du projet. Il insiste sur le fait que l'intérêt de la démarche n'est pas financier, le loyer correspondant à la location du terrain étant en effet symbolique, de l'ordre de 10 K € par an.

En termes d'image pour le SERTRID, en revanche, ce projet serait porteur, notamment vis-à-vis du grand public, la collectivité étant trop souvent associée de manière restrictive à la seule activité d'incinération.

Monsieur BONIN rappelle l'avis défavorable émis par le Comité Syndical en novembre 2019. A sa demande et à la demande de Monsieur VALLAT, le procès-verbal de cette séance est remis à chacun des membres du Bureau.

La principale réserve soulevée en 2019 portait sur le fait d'obérer à long terme le foncier disponible, alors que d'autres projets et orientations étaient d'actualité. Les membres du Bureau conviennent que la situation a depuis évolué, les questions encore en suspens en novembre 2019 ayant depuis trouvé des réponses.

Dans ces conditions, le Bureau donne un avis favorable et convient d'inscrire le dossier à l'ordre du jour d'un prochain Comité Syndical.

L'accord de l'assemblée délibérante conditionnera le lancement de la démarche.

9.06 Ordre du jour des prochains Comités Syndicaux

Le Bureau prend connaissance des points appelés à être inscrits à l'ordre du jour des réunions des 23 novembre et 7 décembre prochains.

Le Bureau valide les options tarifaires 2023 proposées pour les extérieurs et pour les entités.

En l'absence de questions diverses, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

9.07 Ré adhésion à CEZAM FRACAS

Le Bureau valide la ré adhésion à CEZAM FRACAS.

Le coût global (adhésion, carte CEZAM y compris en support papier) est fixé pour 2023 et 2024 à 16.35 € par agent.

Unanimité.

BOUROGNE, le 23 novembre 2022

Le



Rogel

Le secrétaire de séance,



Patrick MIESCH



**Réunion du Bureau
du 6 décembre 2022**

B - 10.03

**Marché à procédure adaptée :
remplacement et migration
des stations de travail bureautiques
et prestations associées**

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 6 décembre 2022, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

I – Type de procédure et descriptif du marché

Le présent marché, passé selon une procédure adaptée, conformément aux articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique, a pour objet le remplacement et la migration des stations de travail bureautiques du SERTRID, ainsi que la maintenance de ces installations et la sauvegarde externe de l'environnement 365.

II - Déroulement de la procédure

Une publicité a été envoyée le 3 novembre 2022 au B.O.A.M.P.

La remise des offres était fixée au vendredi 25 novembre 2022 à 12 h 00. Cinq entreprises ont retiré un dossier :

1. DOUBLE TRADE
2. ADEO INFORMATIQUE
3. ATS SYSTEME
4. AMG INFORMATIQUE
5. CETSI GROUPE CYLLENE

Une entreprise a remis une offre :

1. CETSI GROUPE CYLLENE

III - Analyse des offres

Les plis ont été ouverts le 29 novembre 2022 en présence de :

- Mr BRIQUET Philippe (DGS)
- Mme QUONDAM Valérie (Responsable finances)

III-1 Pièces administratives et techniques

ENTREPRISE	Conditions de participation art 10 du RC	Offre technique
CYLLENE	CONFORME	CONFORME

III-2 Coût/délai

ENTREPRISE	Coût en € HT	Coût variante en € HT	Délai
CYLLENE	33 154,69	325,00	8 S

La variante concerne l'assistance d'un technicien sur site (0,5 J/mois).

IV - Critère de sélection

Le candidat retenu sera celui ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères suivants avec leur pondération :

- Prix : 60%
- Délai de livraison : 40%.

V - Tableau de notation

ENTREPRISE	Note prix/60	Note délai/40	Note totale
CYLLENE	60,00	40,00	100,00

Conclusion

L'offre de la société CYLLENE est au vu des critères la plus avantageuse économiquement.

Le Bureau, ayant préalablement reçu l'ensemble des pièces constitutives du marché et en ayant pris connaissance, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché de remplacement et de migration des stations de travail, ainsi que les prestations associées, à la société CYLLENE, y compris la variante.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 6 décembre 2022, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 14 décembre 2022

Le Président,

Roger LAUQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage





Réunion du Bureau

du 6 décembre 2022

B - 10.04

**Marché à procédure adaptée :
fourniture de briques réfractaires**

RAPPORT

Présenté par Monsieur Pierre VALLAT
Vice-Président

Le 6 décembre 2022, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

I - Type de procédure

Le présent marché, passé selon une procédure adaptée, en l'application de L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique, a pour objet la fourniture de briques réfractaires type ES30 pour les deux fours de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Bourogne.

II - Descriptif du marché

Le nombre de briques à fournir est de **1 500**.

Le matériau des briques devra être en carbure de silicium à liaison nitrurée. Les briques à liaison oxyde ne sont pas acceptées.

III - Déroulement de la procédure

Une publicité a été envoyée au B.O.A.M.P. le 3 novembre 2022.

La remise des offres était fixée au vendredi 25 novembre 2022 à 12 h 00. Trois entreprises ont retiré un dossier :

1. DAMRYS
2. DOUBLE TRADE
3. JUNGER & GRATER

Deux entreprises ont remis une offre :

1. JUNGER & GRATER
2. DAMRYS

IV - Analyse des candidatures

Les plis ont été ouverts le 29 novembre 2022 en présence de :

- Mr BRIQUET Philippe (DGS)
- Mme QUONDAM Valérie (Responsable finances)

- Pièces administratives

Candidats	Certificats art 9 du RC
JUNGER & GRATER	Conforme
DAMRYS	Conforme

V - Analyse des offres- Pièces techniques

Candidats	Conformité CCATP
JUNGER & GRATER	Conforme
DAMRYS	Conforme

- Coût/Délai

Candidat	Prix unitaire en € HT	Prix pour 1 500 en € HT	Délai
JUNGER & GRATER	49,99	74 985,00	20 S
DAMRYS	23,73	35 595,00	10 S

Le prix marché 2022 : 19,90 € HT.

VI - Critère de sélection

Le candidat retenu sera celui ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères suivants avec leur pondération :

- **Prix : 60% (le prix à indiquer dans l'acte d'engagement est un prix unitaire)**
- **Délai de livraison : 40%.**

VII – Tableau de notation

Candidat	Note prix/60	Note délai/40	Total note
JUNGER & GRATER	28,50	20,00	48,50
DAMRYS	60,00	40,00	100,00

VIII- Conclusion

Selon les critères de sélection, l'offre de la société DAMRYS est la plus avantageuse économiquement.

Le Bureau, ayant préalablement reçu l'ensemble des pièces constituées du marché et en ayant pris connaissance, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE le marché de fourniture briques réfractaires à l'entreprise DAMRYS.**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 6 décembre 2022, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 14 décembre 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Le Président,

Roger LAUQUIN





**Réunion du Bureau
du 6 décembre 2022**

B - 10.05

**Marché à procédure adaptée :
fourniture de panneaux membranés chaudière**

RAPPORT

Présenté par M. Pierre VALLAT
Vice-Président

Le 6 décembre 2022, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

I – Type de procédure et descriptif du marché

Le présent marché, passé sous la forme adaptée en application des articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique, a pour objet la fourniture panneaux membranés d'écrans chaudières pour les deux lignes de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Bourogne.

Le nombre de panneaux à fournir est de 35.

II - Déroulement de la procédure

Une publicité a été envoyée le 3 novembre 2022 au B.O.A.M.P.

La remise des offres était fixée au vendredi 25 novembre 2022 à 12 h 00. Deux entreprises ont retiré un dossier :

1. EST INDUSTRIE
2. ENDEL

Deux entreprises ont remis une offre :

1. EST INDUSTRIE
2. ENDEL

III - Analyse des offres

Les plis ont été ouverts le 29 novembre 2022 en présence de :

- Mr BRIQUET Philippe (DGS)
- Mme QUONDAM Valérie (Responsable finances)



III-1 Pièces administratives et techniques

ENTREPRISES	Conditions de participation art 9 du RC	Offre technique
ENDEL	CONFORME	CONFORME
EST INDUSTRIE	CONFORME	CONFORME

III-2 Coût/délai

ENTREPRISES	Coût en € HT le panneau	Délai
ENDEL	1 645,00	8 S
EST INDUSTRIE	1 680,00	8 S

Pour mémoire, le coût d'un panneau était de 1 580,00 € sur le dernier marché.

IV - Critères de sélection

Le candidat retenu sera celui ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction **des critères suivants avec leur pondération** :

- **Prix : 60%**
- **Délai de livraison : 40%.**

V - Tableau de notation

ENTREPRISES	Note prix/60	Note délai/40	Note totale
ENDEL	60,00	40,00	100,00
EST INDUSTRIE	58,80	40,00	98,80

Conclusion

L'offre de la société ENDEL est au vu des critères la plus avantageuse économiquement.

Il est proposé de commander 35 panneaux chaudière pour un montant de 57 575 € HT.

Le Bureau, ayant préalablement reçu l'ensemble des pièces constitutives du marché et en ayant pris connaissance, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE le marché de fourniture de panneaux chaudières à l'entreprise ENDEL.**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 6 décembre 2022, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 14 décembre 2022

Le Président,



Roger LAUQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Réunion du Bureau

du 6 décembre 2022

B -10.06

**Adhésion au contrat-groupe d'assurance
des frais de personnel
conclu par le Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale**

RAPPORT
Présenté par M. Jean-Luc ANDERHUEBER
Vice-Président

Le 6 décembre 2022, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée délibérante que le SERTRID a donné mandat au Centre de Gestion, par délibération CS 3.08 du 4 mai 2022, pour conduire une mission de négociation et de conclusion de contrat-groupe d'assurance du personnel.

Cette démarche a pour objet de finaliser un nouveau contrat à expiration du contrat en cours, soit à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle s'adresse aux communes et établissements publics intéressés, dont le SERTRID, qui a fait le choix de la prestation proposée par le Centre de Gestion.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code des Marchés Publics,
- le Code des Assurances,
- le Code Général de la Fonction Publique
- le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

La délibération du 4 mai 2022 susvisée chargeait le Centre de Gestion d'une mission de négociation d'un nouveau contrat-groupe d'assurance, destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux. Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié. Le processus s'est achevé en octobre 2022 par l'attribution du marché à la compagnie d'assurance GROUPAMA.

Le Centre de Gestion s'apprête à signer le contrat définitif, qui déterminera le contenu des prestations et des obligations de chaque partie pendant les trois années à venir, le marché ayant été attribué du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

"GROUPAMA" s'est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les deux premières années de couverture du marché.

La commission d'appel d'offres du centre de gestion a en outre décidé d'incorporer dans le résultat final une proposition de l'assureur visant à réduire les taux de cotisation en échange de remboursements limités à 90 % de ce que l'employeur verse à un agent chaque jour d'arrêt de travail afférent à l'une des garanties assurées.

Pour mémoire, il est rappelé que le contrat antérieur couvrait uniquement les agents CNRACL. Le SERTRID ne compte, en effet, aucun fonctionnaire à temps non complet, titulaire ou stagiaire, affilié à l'IRCANTEC et aucun agent contractuel.

La couverture intégrait les risques accidents de service, décès, congé de longue maladie et congé de longue durée, ainsi que le temps partiel thérapeutique.

Le SERTRID reste en revanche son propre assureur en ce qui concerne la maladie ordinaire, le congé de paternité et le congé de maternité.

Pour le personnel CNRACL (soit fonctionnaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires), les éléments constitutifs de la proposition sont détaillés ci-après.

Le SERTRID bénéficie de la possibilité de construire lui-même la couverture qu'il estime la mieux adaptée, à partir d'une décomposition des taux par risque.

Ce choix est opéré au moyen de la présente et peut faire l'objet d'une modification chaque année sous réserve de l'accord de l'assureur.

Le taux global de cotisation actuellement appliqué au SERTRID est de 11.17%, réparti entre les garanties :

- décès, accident de travail maladie professionnelle, sans franchise : 3.02%
- longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, sans franchise : 8.15%

L'assiette de cotisation est constituée du traitement brut indiciaire et de la NBI, à l'exclusion de tout autre élément.

Le futur contrat, à garanties inchangées, propose deux formules, avec des taux de cotisation de 7.91% ou de 7.19%, selon la formule retenue. **Dans la dernière hypothèse, c'est le plafonnement des remboursements à 90% du montant de référence qui permet d'obtenir une baisse du taux de cotisation.**

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Bureau :

- **ADHÈRE** au contrat groupe « Assurances Collectives » proposé par le Centre de Gestion et attribué par celui-ci à GROUPAMA, représenté par le courtier SIACI SAINT-HONORÉ, pour une période de trois ans, courant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.
- **RETIENT** pour le personnel CNRACL, la couverture des risques ci-après sur la base de la formule de remboursement à 90%

	Variante Base 90%
Décès	0.28%
Accident de travail-Maladie professionnelle (temps partiel thérapeutique intégré dans les deux cas) Sans franchise	2.83%
Longue maladie/Longue durée avec temps partiel thérapeutique Intégré dans les deux cas Sans franchise	4.08%
	7.19%

- **RETIENT la formule de frais de gestion à 0.2%**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 6 décembre 2022, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

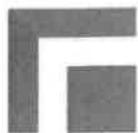
À Bourogne, le 14 décembre 2022

Le Président,



Roger LAUQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Fait à Belfort le lundi 31 octobre 2022

Monsieur le Président
SERTRID
ZI de Bourogne-Morvillars
BP10
90140 BOUROGNE

CDG/DR/2022

Affaire suivie par Dimitri Rhodes

Objet : Renouvellement du contrat groupe "Assurances collectives" 2023-2025

Monsieur le Président,

Je vous remercie d'avoir témoigné votre confiance au Centre de Gestion en le mandatant pour le renouvellement du contrat relatif à la couverture des risques statutaires. Cette procédure étant arrivée à son terme, j'ai le plaisir d'en porter les résultats à votre connaissance.

Deux offres étaient en compétition :

- celle de « GROUPAMA » représenté par le courtier SIACI SAINT-HONORÉ ;
- et celle produite par un groupement d'entreprise associant « MILLÉNIUM INSURANCE COMPANY (MIC) » et « SOCIÉTÉ HOSPITALIÈRE D'ASSURANCES MUTUELLES (SHAM-Groupe Relyens) », représenté par le courtier « SOFAXIS ».

La Commission d'Appel d'Offres s'est prononcée lors de sa réunion du 22 octobre 2022 en faveur de l'attribution du marché à "GROUPAMA".

La commission d'appel d'offres a estimé que l'offre de cet assureur, connu pour son implication dans les contrats d'assurance des collectivités locales y compris ceux relevant de l'assurance statutaire, présentait les meilleures garanties de stabilité juridique et financière, même marquée par une augmentation sensible des taux.

L'offre se démarque ainsi nettement de la concurrence par des caractéristiques majeures telles que la garantie de taux de deux ans ou la variante tarifaire permettant d'abaisser le taux de cotisation en échange d'un remboursement moins complet égal à 90% de l'indemnisation versée par l'employeur à l'agent par jour d'arrêt de travail.

J'ai pris l'initiative pour ce renouvellement de demander une décomposition des taux par risque, vous offrant ainsi une souplesse incomparable dans le choix de la couverture qu'il vous appartiendra de construire parmi les propositions suivantes :

www.cdg90.fr

GARANTIE CNRACL (la collectivité construit elle-même son taux en retenant les garanties qu'elle souhaite couvrir)	Nouveaux Taux	Variante à 90%
Décès	0,28	0,28
Accident de Travail-Maladie Professionnelle sans franchise	3,1	2,83
Accident de Travail-Maladie Professionnelle avec franchise de 15 jours par arrêt	2,07	1,9
Accident de Travail-Maladie Professionnelle avec franchise de 30 jours par arrêt	1,56	1,44
Longue Maladie/Longue Durée/Temps Partiel Thérapeutique sans franchise	4,53	4,08
Longue Maladie/Longue Durée/Temps Partiel Thérapeutique avec franchise de 30 jours par arrêt	4,3	3,87
Longue Maladie/Longue Durée/Temps Partiel Thérapeutique avec franchise de 90 jours par arrêt	3,89	3,5
Maternité-Paternité-Adoption	-	-
Maladie Ordinaire sans franchise	-	-
Maladie Ordinaire avec franchise de 15 jours	-	-
Maladie Ordinaire avec franchise de 30 jours	-	-
Le taux de cotisation qui sera retenu est à appliquer au montant de la masse salariale		

Pour indication, je vous rappelle que jusqu'alors votre taux de cotisation était de 11,17 % de la masse salariale pour une couverture statutaire partielle couvrant le risque accident de travail/maladie professionnelle, le risque décès et le risque longue maladie/longue durée.

Une formule identique aux conditions du présent contrat aboutirait à un taux de 7,91 % en formule complète et à un taux de seulement 7,19 % en variante à 90% de remboursement des indemnités journalières.

Vous restez libre naturellement de construire votre taux de cotisation comme vous l'entendez, sous réserve de n'utiliser que les chiffres d'une seule et même colonne.

Le panachage entre la couverture complète et la variante à 90% étant ingérable au niveau du porteur de risques, cette option n'est pas disponible.

En ce qui concerne les agents cotisant à l'IRCANTEC, et s'agissant d'une couverture moins complexe, « GROUPAMA » n'a pas proposé de variante à 90 %. Ici encore, le résultat est accompagné de l'ancien taux pour comparaison :

Garantie principale IRCANTEC	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	0,98 %	1,25 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

J'attire votre attention sur le fait en outre que depuis 2016 une cotisation tierce obligatoire de 0,2% est à ajouter au montant du taux que vous choisirez.

Cette participation est demandée au titre des frais de gestion du Centre de Gestion, ce dernier déployant des efforts importants pour assurer la gestion quotidienne de ce contrat à l'entier bénéfice des souscripteurs tout en leur laissant le soin de procéder eux-mêmes à la gestion des sinistres.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion lors du débat budgétaire du 6 octobre 2022 m'a en outre autorisé à proposer à ceux qui le souhaiteront la prise en charge par le centre de gestion de toutes les déclarations de sinistres, initiaux comme subséquents, en échange d'une cotisation renforcée de 0,3% que vous pourrez retenir en lieu et place de celle à 0,2%, si tel est votre souhait.

Quel que soit son taux, la cotisation complémentaire est appelée directement par le Centre de Gestion en même temps ou peu après les primes d'assurances dues et assises sur la même base de cotisation.

Vous trouverez ci-joint à cette lettre un modèle de délibération qui permettra à votre collectivité de procéder le cas échéant à son adhésion au contrat groupe.

En tout état de cause, si votre collectivité décide d'adhérer au contrat groupe, la couverture des risques statutaires débutera au 1er janvier 2023, quelle que soit la date de la signature de l'avenant, compte tenu du délai de mise en place du contrat groupe.

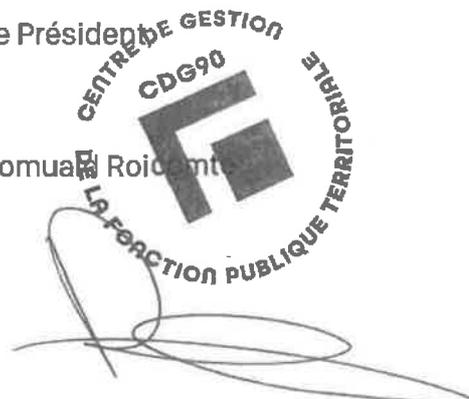
Afin de réduire autant que faire se peut ce délai, il convient que votre délibération d'adhésion soit transmise aux services du Centre de Gestion d'ici le 31 décembre 2022.

En cas de difficultés ou autres demandes, je vous invite à contacter la responsable du service Sandrine Kauffmann (skauffmann@cdg90.fr ; 0384576564) qui pourra vous donner les informations complémentaires dont vous avez besoin

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

Romuald Roichant





Réunion du Bureau

du 6 décembre 2022

B - 10.07

Ordre du jour du prochain Comité Syndical

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 6 décembre 2022, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Le Comité Syndical se réunira le 14 décembre prochain.

L'ordre du jour prévisionnel est le suivant :

N°	Objet	Rapporteur
CS 7.01	Appel nominal	Roger LAUQUIN
CS 7.02	Désignation du secrétaire de séance	Roger LAUQUIN
CS 7.03	Approbation Bulletin Officiel du 23 novembre 2022	Roger LAUQUIN
CS 7.04	Compte-rendu de réunion de Bureau	Roger LAUQUIN
CS 7.05	Contribution des entités à compter du 1 ^{er} janvier 2023	Jacques BONIN
CS 7.06	Conventions avec les communes de BEAUCOURT et de DELLE	Jacques BONIN
CS 7.07	Autorisation d'utilisation des crédits d'investissement avant le vote du BP 2023	Jacques BONIN
CS 7.08	Décision budgétaire modificative n° 3	Jacques BONIN
CS 7.09	Tableau annuel des emplois permanents 2023	Jean-Luc ANDERHUEBER
CS 7.10	Bilan des marchés 2022	Roger LAUQUIN
CS 7.11	Avenant n° 1 à la convention avec le SYBERT	Patrick MIESCH
CS 7.12	Convention de traitement de DndAE avec COVED	Patrick MIESCH
CS 7.13	Avenant n° 1 à la convention de traitement de DndAE avec ONYX EST	Patrick MIESCH
CS 7.14	Avenant n° 1 à la convention avec le SMICTOM d'Alsace Centrale	Roger LAUQUIN
CS 7.15	Projet de centrale photovoltaïque	Patrick MIESCH
CS 7.16	Retrait du SMGPAP	Roger LAUQUIN
	Questions diverses	

Les éléments financiers, concernant notamment le montant de la contribution des entités, ont été validés par le Bureau du 15 novembre dernier.

Ce point est informatif et n'appelle pas de vote.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 06 décembre 2022, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 14 décembre 2022

Le Président,



Roger LAUQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Réunion du Bureau

du 6 décembre 2022

B - 10.08

Acquisition d'un nouveau logiciel de pesées

RAPPORT

Présenté par Monsieur Pierre VALLAT
Vice-Président

Le 6 décembre 2022, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Dans le cadre de l'application de la directive cadre déchets, le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments prévoit la création d'un registre national des déchets.

Ainsi, toutes les données relatives aux déchets entrant et sortant des installations d'incinération, devront être transmises par l'intermédiaire d'un télé-service à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le logiciel actuel des pesées, installé en 2002, ne permet pas de collecter toutes les données relatives à cette transmission. En mars 2022, les services de la DREAL ont contrôlé les registres chronologiques des déchets admis sur notre site et émis une non-conformité de ces registres quant aux dispositions réglementaires : absence de l'adresse de l'installation expéditrice, de l'adresse du transporteur, du numéro de réception du transporteur.

La société PRECIA-MOLEN propose un nouveau logiciel « TRUCKFLOW ». Ce logiciel a été présenté aux services et répond à la nouvelle réglementation.

La proposition de devis, soit 11 276 € HT, est jointe au présent rapport.

Le Bureau, à l'unanimité :

- **VALIDE l'acquisition d'un nouveau logiciel de pesées.**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 6 décembre 2022, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

À Bourgne, le 14 décembre 2022

Le Président,

Roger LAUQUIN



VOTRE DEMANDE :

Dans le cadre de la législation en termes de suivi du registre des déchets, vous souhaitez un devis pour remplacer le logiciel actuel de gestion des pesées par le logiciel TruckFlow qui intègre la gestion du RNDTS.

SOLUTION PROPOSEE :

Nous vous proposons donc le logiciel TruckFlow avec l'option de gestion du RNDTS, tel que cela vous a été présenté lors de la réunion du 23/11/22.

Le logiciel sera déployé sur cinq de vos PC : cf. synoptique de l'installation en PJ au devis.

Nous intégrons la partie prestation qui englobe :

- Le déploiement du logiciel sur les cinq PC précités
- L'assistance au paramétrage et à la saisie des données

Licence TRUCKFLOW pour 4 ponts / 8 bornes (Clé USB)

2053344 1

NOTA : Cette version est nécessaire à partir de 2 ponts / 2 bornes. Votre application est en 2 ponts / 4 bornes.

TRUCKFLOW se présente comme le logiciel de référence pour la gestion d'entrée / sortie matière sur ponts bascules. Performant, puissant, facile à utiliser, TRUCKFLOW propose un large choix de configuration et aide à la capture des données pour l'opérateur afin de faciliter sa tâche quotidienne. Une vue permanente sur l'ensemble du parc de ponts bascules et périphériques (Feux, barrières, radio activité...) aide également à fluidifier le trafic au sein même du site. L'édition / l'exportation de rapports et de tableaux croisés permet une analyse des résultats des pesées selon vos propres besoins. Vous pourrez apprécier toutes les multiples caractéristiques de TRUCKFLOW à la lecture de la fiche technique très détaillée.

Option TRUCKFLOW : Gestion des registres RNDTS (FR)

2054246 1

Licence TRUCKFLOW : 1 poste supplémentaire (Clé USB)

2053353 4



Installation Générique

INSTAL_PMS

1

LIMITES DES FOURNITURES ET PRESTATIONS

Installation Générique

DESCRIPTION	A la charge de PM/PMS	A la charge du client
Etablissement responsable Etb Mulhouse		

Voir Conditions générales de vente

Clause de réserve de propriété :

Le fournisseur se réserve expressément la propriété des matériels livrés jusqu'au paiement complet.

Délai de livraison 4 sem. à récept.cde
Garantie 1 an pièces+MO+Depl
Incoterm FH
Cond. paiement 30 jours, fin de mois le 10
Méthode de paiement

Observations / Clauses Particulières

A partir de 10.000,00 € HT :

- 30 % HT à la commande / règlement de l'acompte à la commande
- Solde à 30 jours de facture

Le délai de livraison est indiqué en semaines, Hors congés usine, et débute au règlement de l'acompte.

Total du devis :	<i>Montant HT</i>	11.276,00 €
	<i>Taux TVA</i>	20,00 %
Date de validité : 31.12.2022	<i>Montant TTC</i>	13.531,20 €

LE FOURNISSEUR

Commercial PASCAL POIZOT
Date 28.11.2022

Signature :

LE CLIENT "BON DE COMMANDE"

Signataire
Date

Cachet, Signature :

(Afin de valider la commande, merci de nous retourner toutes les pages après les avoir paraphées)

La nécessité d'une parfaite définition de ses propres besoins traduits, le cas échéant, par un cahier des charges précis. Le cahier des charges fait partie intégrante du contrat de vente.

10.2. Mise en route des Produits Spécifiques

Lorsque l'offre le prévoit, les Produits Spécifiques ont une période normale de mise en route dont les modalités figurent dans l'offre ou la confirmation de commande. Pendant cette période de contrôle et de mise au point, des incidents peuvent survenir. Ces phénomènes sont considérés comme normaux, inhérents à la période de contrôle et constituent un risque accepté par l'acheteur. Les coûts induits sont réputés être intégrés dans le prix de vente. Il s'ensuit que leurs conséquences éventuelles ne peuvent donner lieu à indemnisation au profit de l'acheteur.

11. Transfert de propriété

11.1 LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES PRODUITS EST SUSPENDU JUSQU'À COMPLET PAIEMENT DU PRIX PAR L'ACHETEUR, EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES, MEME EN CAS D'OCTROI DE DELAIS DE PAIEMENT. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite, conformément à l'article L. 624-16 du code de commerce relatif au droit de revendication. De convention expresse, le vendeur pourra faire jouer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses Produits en possession de l'acheteur, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et le vendeur pourra le reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

11.2 L'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à revendre les marchandises livrées. Mais il ne peut, ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de revente, l'acheteur s'engage à régler immédiatement au vendeur la partie du prix restant due. L'acheteur s'engage également à avertir immédiatement le vendeur pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit de revendication sur le prix à l'égard du tiers acquéreur. L'autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'acheteur.

11.3 Le vendeur pourra également exiger, en cas de non-paiement d'une facture à échéance, la résolution de la vente après envoi d'une simple mise en demeure. De même, le vendeur pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses Produits en possession de l'acheteur, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification des Produits du vendeur soit toujours possible.

12. Transports - Douanes

Toutes les opérations de transport, assurances, douanes sont à la charge de l'acheteur, et les Produits voyagent à ses risques et périls, nonobstant les stipulations relatives à la réserve de propriété. Il appartient à l'acheteur de formuler au transporteur, même si celui-ci a été choisi par le vendeur et ce dans les délais légaux, toute réserve quant à l'état des Produits transportés. En cas d'expédition par le vendeur, et à défaut de stipulation contraire, l'expédition est faite port dû.

13. Gestion des déchets

Les Produits répondent à la directive 2012/19/UE sur les déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE). Les déchets, doivent être traités spécifiquement et selon les exigences réglementaires applicables géographiquement. Dans ce cadre, le vendeur finance la filière de recyclage RECYLUM dédiée aux DEEE professionnels, qui met à disposition des points de collecte sur le territoire français. (www.recyclum.com). L'acheteur s'engage à s'y conformer. A ce titre, les articles concernés sont soumis à une taxe interne DEEE.

14. Conformité - Réception

14.1. Vente des Produits

Le vendeur n'est tenu que de la conformité des Produits Standards par rapport aux spécifications de ses offres et de ses catalogues ou de ses documents techniques disponibles sur simple demande. L'acheteur reste seul responsable du choix du Produit, de l'adéquation entre le Produit et les résultats qu'il en attend. Lorsque l'acheteur décide de confier la mise en service du Produit à un tiers (auquel il devra alors remettre le manuel d'utilisation), ce dernier agit sous sa seule responsabilité, sans recours possible de l'acheteur envers le vendeur.

14.2. Clause relative aux Produits Spécifiques

Il appartient à l'acheteur de contrôler et de valider que tous les paramètres pertinents ont bien été pris en compte par le vendeur, eu égard à l'application qu'il entend faire des Produits vendus. L'acheteur sera réputé avoir contrôlé et validé ces paramètres, y compris au niveau de leur exhaustivité. Les seules obligations du vendeur sont celles qui découlent de la définition de la mission contractuelle en fonction des paramètres qui ont été acceptés par le vendeur et selon des informations portées à sa connaissance par l'acheteur à ce moment-là. Toute prestation ou matériel non inclus dans la mission ainsi définie, donnera lieu à une offre commerciale et une commande supplémentaire de la part de l'acheteur. Les modifications décidées unilatéralement par l'acheteur ne peuvent engager la responsabilité du vendeur.

Le vendeur peut exiger un examen préalable de conformité avant la livraison. Après signature du Procès-Verbal de réception, les installations des Produits Spécifiques sont couvertes par les conditions de garantie selon les modalités de l'article 14 ci-dessous. Sauf accord écrit et préalable du vendeur, la mise en exploitation ne pourra intervenir qu'après établissement du Procès-Verbal de réception, toujours obligatoire. Toute mise en exploitation ne respectant pas cette procédure, sera sous la seule responsabilité de l'acheteur. Pour mener à bien sa mission, le vendeur aura le libre choix des moyens d'exécution, étant entendu qu'il n'existe aucun lien de subordination entre lui et l'acheteur.

14.3. Stipulations communes aux Produits standards et aux Produits Spécifiques

La conformité des Produits (état, absence de vice apparent, nombre, désignation etc.) doit être impérativement vérifiée par l'acheteur lors de leur réception, en présence le cas échéant du transporteur ; les frais et les risques afférents à la vérification des Produits étant à la charge de l'acheteur. La dénonciation des défauts existants au moment de la livraison, et réglés après la réception des Produits, devra être formulée par l'acheteur par écrit dans un délai de 3 jours suivant la date à laquelle il aura découvert le défaut de conformité (article 133-3 du Code de Commerce). Aucune dénonciation ne sera prise en compte si elle intervient plus de 3 jours francs à compter de la livraison des Produits. La réception sans réserve des Produits commandés par l'acheteur couvre tout vice apparent et/ou élément manquant.

15. Garantie contractuelle

La durée de la garantie contractuelle est d'un an. Plus précisément, la garantie est limitée à la première année d'utilisation. Les Produits sont réputés utilisés par l'acheteur dès réception. En toute hypothèse l'acheteur doit justifier de la date du début d'utilisation. La garantie cesse de plein droit à l'issue de cette période.

Sauf stipulation contraire, à l'exclusion de toute autre garantie d'origine notamment légale, les Produits commercialisés par le vendeur sont garantis contractuellement, pièces uniquement, dans la limite des conditions et durées de garantie ci-dessous :

- pour les Produits Standards, à compter de la date de leur livraison ;
- pour les Produits Spécifiques, soit à compter de la date de signature du procès-verbal de réception usine correspondant, soit à compter de leur première mise en service, même partielle ou à cadence réduite, et au plus tard trois (3) mois après la mise à disposition usine.

Les Produits doivent être vérifiés par l'acheteur à leur livraison, et toute réclamation, réserve ou contestation relative aux manquants et vices apparents, doit être effectuée dans les conditions fixées à l'article 12. En cas de défauts apparents, les pièces défectueuses sont remplacées par le vendeur, sous réserve de vérification des défauts allégués.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, l'acheteur doit aviser le vendeur, sans retard et par lettre recommandée avec avis de réception afin qu'elle ait une date certaine et que les services du vendeur puissent agir en parfaite connaissance de cause, des vices qu'il impute aux Produits, et fournir toutes les justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner au vendeur l'adresse pour procéder à la constatation de ces défauts et pour y porter remède ; il doit en outre, s'abstenir, sauf accord exprès du vendeur, d'effectuer lui-même, ou de faire effectuer par un tiers la réparation. En aucun cas l'acheteur ne peut retirer tout ou partie des sommes restant dues au vendeur du fait de la présence de vices ou de déficiences.

La garantie ne s'applique qu'aux Produits qui sont devenus régulièrement la propriété de l'acheteur. Elle ne s'applique qu'aux Produits entièrement fabriqués par le vendeur. En tout état de cause, sont notamment exclus de toute garantie :

- les vices apparents, c'est à dire les défauts d'aspect visibles non déclarés par l'acheteur lors de la délivrance des Produits ;
- les défauts et/ou détériorations provoqués par l'usage normale des Produits ;
- les défauts et/ou détériorations provoqués par une négligence, par un mauvais entretien, par une mauvaise utilisation, par un mauvais paramétrage, par une utilisation anormale, défectueuse ou exagérée, par un défaut de surveillance de la part de l'acheteur notamment au regard de la réglementation en vigueur et/ou des recommandations du vendeur ;
- les défauts et/ou détériorations imputables aux instructions et/ou spécifications émanant de l'acheteur ;
- les défauts résultant soit de conditions d'exploitation ou d'environnement non appropriées ou non spécifiées à la commande, du stockage ou du déplacement de l'installation ;
- les défauts de fonctionnement résultant d'un acte de vandalisme ou d'un incident accidentel (chutes, chocs, surtensions, influences notamment chimiques ou atmosphériques ou électrochimiques) ou d'un événement de force majeure ou de catastrophe naturelle.

Toute intervention ou modification effectuée sur les Produits par l'acheteur ou par un tiers, sans autorisation du vendeur met fin automatiquement à la garantie. Au titre de la garantie, le vendeur ne sera tenu que du remplacement sans frais, des pièces ou des Produits défectueux, sans que l'acheteur puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit.

La garantie se limite au remplacement des pièces défectueuses. La main d'œuvre est exclue de la garantie contractuelle. Cela signifie que les opérations de réparation ne donnent lieu à aucune garantie autre que celle d'une bonne exécution des dites opérations.

Le coût du transport du Produit et des pièces défectueuses ainsi que celui du retour du Produit ou des pièces, réparés ou remplacés sont à la charge de l'acheteur de même qu'en cas de réparation sur l'aire d'installation, les frais de voyage et de séjour des agents du vendeur. Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition du vendeur et redeviennent sa propriété.

Les interventions de vérification, révision périodique, réparation et étalonnage d'instruments de mesure à usage réglementés sont effectués dans le cadre d'agréments, de certifications réglementaires ou d'accréditations qui précisent la nature, les champs et périmètres des travaux. Les agréments, certificats et accréditations peuvent être transmis sur demande. Les prix et tarifs sont communiqués avant la réalisation des prestations.

La garantie cesse de plein droit dès lors que l'acheteur n'a pas averti le vendeur du vice allégué dans un délai de 20 jours francs à partir de sa découverte. Il lui incombe de prouver le jour de cette découverte. La responsabilité du vendeur est strictement limitée à la garantie ainsi définie et il est de convention expresse que le vendeur ne sera tenu à aucune indemnisation envers l'acheteur pour tout préjudice matériel ou immatériel ou manque à gagner résultant directement ou indirectement d'un défaut de service sans garantie. La fourniture de service après-vente ne se confond pas avec la garantie et sera effectuée moyennant rémunération. Les pièces remplacées au titre de la garantie bénéficient du solde de la garantie des pièces d'origine, avec un minimum de trois mois.

16. Renonciation

Le fait pour le vendeur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

17. Attribution de compétence

TOUT DIFFÉREND PORTANT SUR L'APPLICATION DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LEUR INTERPRÉTATION, DE LEUR EXÉCUTION ET DES CONTRATS DE VENTE CONCLUS PAR LE VENDEUR, OU CONCERNANT LE PAIEMENT DU PRIX, SERA PORTÉ DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUBENAS, QUEL QUE SOIT LE LIEU DE LA COMMANDE, DE LA LIVRAISON, ET DU PAIEMENT ET LE MODE DE PAIEMENT, ET MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS.

Les lettres de change ne font ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. L'attribution de compétence est générale et s'applique, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une action au fond ou d'un référé. En outre, en cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créances par le vendeur, les frais de sommation de justice, ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier, et tous les frais annexes seront à la charge de l'acheteur fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par l'acheteur des conditions de paiement ou de livraison de la commande considérée.

18. Droit applicable

Toute question relative aux présentes CGV ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi française à l'exclusion de tout autre droit, et à titre supplétif, par la convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises.

19. Protection des données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (Directive UE 2016/679 sur l'Europe), le vendeur collecte les données à caractère personnel de ces clients ou futurs clients, dans l'unique but de leurs proposer nos produits et services, nos compétences et expériences. Ces données ne sont utilisées que par des salariés du groupe PRECIA MOLEN.

Elles sont sécurisées dans nos systèmes informatiques et ne sont pas accessibles de l'extérieur du groupe. Tout client ou futur client peut exercer son droit d'accès aux données le concernant, de rectification, d'effacement, demander une limitation du traitement ou de s'y opposer. En cas de limitation ou opposition au traitement par le client, l'exécution des prestations du vendeur sera alors réduite voire impossible, sans que le client ne puisse en faire un quelconque reproche.

Pour exercer vos droits auprès de PRECIA MOLEN, veuillez contacter le Délégué à la Protection des Données à l'adresse mail suivante : rgpd@preciamolen.fr ou par courrier adressé au Délégué à la Protection des Données :

Service RGPD
PRECIA SA
BP 196
07001 Privas CEDEX